



PRÉFET DE LA LOIRE

Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des politiques de sécurité intérieure

Saint-Etienne le

21 JUIN 2018

**ARRETE N° 388 - 2018  
PORTANT DIVERSES MESURES D'INTERDICTION  
ENTRE LE 13 ET LE 15 JUILLET 2018**

Le Préfet de la Loire

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2215-1;  
VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs;  
VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre;  
VU le décret en date du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

**Considérant** que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières ;

**Considérant** les dangers, les accidents et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

**Considérant** le nombre important d'incendies provoqués par des individus, isolés ou en réunion, contre des biens dans certaines communes du département, à l'occasion de la période de la fête nationale ;

**Considérant** que l'utilisation abusive sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements recevant du public, des pétards et autres pièces d'artifices, présente des dangers et est de nature à troubler la tranquillité et la sécurité publiques ;

**Considérant** que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

**Considérant** que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles domestiques et produits inflammables et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de détention, transport, distribution, achat et vente à emporter ;

**Considérant** que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

**Considérant** que, vu le niveau de la menace terroriste, la détention et l'utilisation des produits interdits par le présent arrêté est de nature, lors des grands rassemblements comme les festivités du 14 juillet 2017, à générer des mouvements de panique avec des risques d'atteintes aux personnes et de blessures graves;

**Sur proposition** du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont interdits, du vendredi 13 juillet 2018 à partir de 00 h 00 et jusqu'au dimanche 15 juillet 2018 à 07 h 00, sur les communes de Firminy, Fraisses, Unieux, Saint-Paul en Cornillon, Çaloire, La Ricamarie, La Talaudière, Le Chambon Feugerolles, Montbrison, Feurs, Rive de Gier, Génilac, La Grand Croix, Saint-Martin La Plaine, Roanne, Le Coteau, Riorges, Mably, Perreux, Roche La Molière, Saint Chamond, Lorette, L'Horme, Châteauneuf, Andrézieux-Bouthéon, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Galmier, Saint-Étienne, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Priest-en-Jarez et Villars :

- la détention et l'usage de pétards ou feux d'artifice sur l'espace public,
- la distribution, la vente et l'achat de carburants en récipient portable,
- la détention et le transport, sur l'espace public, de produits inflammables notamment l'essence, l'alcool à brûler, le white spirit, l'acétone et les ammonitrates.

**Article 2** : Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, la vente d'artifices aux personnes titulaires de l'agrément préfectoral ou du certificat de qualification prévus aux articles 5 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 susvisé demeure autorisée pendant cette période.

**Article 3** : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Loire, le sous-préfet de l'arrondissement de Montbrison, le sous-préfet de l'arrondissement de Roanne, la directrice départementale de la sécurité publique de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Loire et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Le préfet

  
Evence RICHARD